

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°34 - juillet/août 2014

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Rénovation énergétique : éco-conditionnalité des aides

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Afin de lutter contre les dérives constatées dans le secteur des travaux de rénovation thermique et d'installations d'énergies renouvelables dont sont victimes de nombreux consommateurs, les aides publiques de l'Etat visant à la rénovation énergétique des logements vont être conditionnées au recours à des professionnels du bâtiment répondant à des critères de qualification.

Les deux principales aides financières de l'Etat sont l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) et le crédit d'impôt développement durable (CIDD), auxquelles peuvent s'ajouter selon les revenus des ménages des primes exceptionnelles.

L'éco-prêt à taux zéro permet de bénéficier d'un prêt à taux zéro d'un montant maximal de 30 000 euros pour réaliser des travaux de rénovation visant à réaliser des économies d'énergie. Il peut être octroyé aux propriétaires pour un logement qu'ils occupent ou qu'ils louent. Les syndicats de copropriété peuvent également bénéficier d'un éco-PTZ d'un montant de 10 000 euros par logement (30 000 euros si trois actions de travaux sont réalisées).

Les travaux concernés doivent, soit combiner au moins deux catégories des travaux éligibles, soit permettre d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement calculée par un bureau d'études thermiques. Les travaux pouvant constituer le « bouquet de travaux » sont : isolation de la toiture ; isola-

tion des murs extérieurs, remplacement des portes, fenêtres et portes-fenêtres extérieures ; installation ou remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (ECS) performants ; installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ; installation d'équipements de production d'ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Par ailleurs, à compter du 1^{er} septembre 2014, les propriétaires en France métropolitaine devront s'adresser à des professionnels qualifiés « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) pour pouvoir bénéficier de l'éco-PTZ. Cette condition s'appliquera également à compter du 1^{er} octobre 2015 dans les départements d'Outre-mer.

Le crédit d'impôt développement durable (CIDD) est quant à lui accessible aux propriétaires occupants et aux locataires. Il permet de déduire des impôts une part des dépenses d'équipement et/ou de main-d'œuvre pour certains travaux de rénovation énergétique.

Pour pouvoir bénéficier du CIDD, il faudra également avoir recours à une entreprise RGE à compter du 1^{er} janvier 2015 en France métropolitaine, et du 1^{er} octobre 2015 en Outre-mer.

Sont concernées par cette aide les dépenses liées à l'acquisition d'équipements répondant à des critères de performance fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et/ou de main-d'œuvre pour cer-

tains travaux d'isolation : isolation des parois opaques (murs et toitures) et vitrées ; équipements de chauffage ou de production d'ECS fonctionnant au bois ou autre biomasse ; équipements de production d'ECS fonctionnant à l'énergie solaire ou avec une pompe à chaleur ; chaudières à condensation ou à micro-cogénération, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, énergie hydraulique ou biomasse, énergie éolienne). Sous conditions, d'autres équipements peuvent être également concernés par le CIDD comme le raccordement à un réseau de chaleur ou la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE). Pour connaître avec exactitude les équipements et travaux concernés (la liste de ces derniers pouvant évoluer), il convient de se renseigner en s'adressant aux points rénovation info service répartis sur le territoire, et dont la liste figure sur le site des pouvoirs publics : <http://renovation-info-service.gouv.fr>.

Enfin, en fonction des seuils de ressources des ménages des primes de 1 350 euros et de 3 000, pour les revenus les plus modestes, peuvent être octroyées pour financer certains travaux d'éco-rénovation.

Cf. Décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 ; arrêtés du 16 juillet 2014.

Retrouvez la liste des entreprises bénéficiant de la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » - RGE sur : <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>

Où trouver les associations de consommateurs ?

Le site de l'Institut national de la consommation - INC (<http://www.conso.net>) met à disposition un annuaire des associations de consommateurs agréées et des liens vers les sites internet de ces associations où figurent leurs antennes locales. La DGCCRF met également à disposition sur son site internet un moteur de recherche très fonctionnel pour trouver les coordonnées des associations de consommateurs ac-

tives sur le territoire d'un département. Sont également répertoriés les lieux et horaires des permanences de chacune d'entre elles.

Lors des renouvellements des instances de concertation des collectivités et de leurs groupements associant des représentants des usagers/consommateurs issus des associations de consommateurs, la consultation de ces annuaires

pourrait s'avérer fort utile, si ce n'est indispensable. Il convient en effet au sein des CCSPL notamment d'assurer une représentation la plus large possible de ces associations.

Annuaire des associations de consommateurs de la DGCCRF: Cf. <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Partenaires-283>

France Eau publique sur internet

Le réseau des gestionnaires publics de l'eau créé en 2012, France Eau Publique (FEP), vient de se doter d'un site internet (<http://France-eaupublique.fr>).

La FEP, qui regroupe aujourd'hui trente-sept collectivités et opérateurs publics (régies et sociétés publiques locales) adhérents à la FNCCR, couvrant ainsi près de dix millions d'usagers des ser-

vices d'eau et/ou d'assainissement, vise à promouvoir la gestion publique de l'eau. Elle est également un lieu de mutualisation d'échanges et de pratiques entre ses membres.

Le prochain colloque de la FEP aura lieu le 13 novembre 2014 à la Maison de la Trinité à Poitiers, le programme de cette manifestation sera bientôt disponible sur : <http://france-eaupublique.fr>.



Equipements électriques et électroniques : obligation de reprise

Les conditions de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) par les distributeurs viennent d'être modifiées par décret. Alors que la reprise de ce type de déchets était conditionnée à l'achat d'autres équipements ou appareils, les distributeurs sont désormais tenus de reprendre gratuitement et sans obligation d'achat les petits équipements. Cette obligation ne concerne en effet que les appareils de petites dimensions : dimensions extérieures inférieures ou égales à 25 cm (téléphones portables,

petits appareils ménagers, lampes, ...), et uniquement les magasins qui disposent d'une surface dédiée à la vente d'équipements électriques et électroniques d'au moins 400 m².

Pour les autres équipements, type gros appareils ménagers (réfrigérateur, lave-linge, ...), la reprise se fera toujours en contrepartie de l'achat d'un autre appareil. Cette obligation concerne également les opérations de vente à distance.

Le décret intègre par ailleurs dans le Code de l'environnement les objectifs

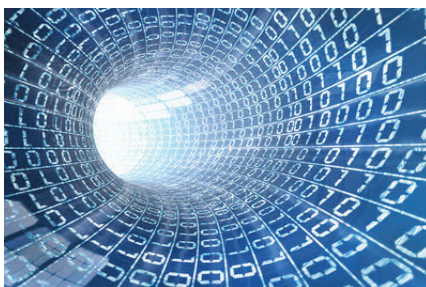
européens en matière de taux de collecte des DEEE : à partir de 2016, 45% du poids moyen des produits mis sur le marché au cours des trois années précédentes, 65% à partir de 2019 ou 85% du poids des équipements produits (cf. *La Lettre des CCSPL* n°22).

Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés, JO du 22 août 2014.

Internet : vers un « droit à l'oubli »

La Cour de justice de l'Union européenne a consacré dans une récente décision (13 mai 2014) le droit à l'oubli numérique en imposant à la société Google la suppression dans ses moteurs de recherche de liens vers des pages web, suite à la demande d'une personne qui souhaitait que les informations la concernant, figurant dans ces pages, soient « oubliées après un certain temps ».

Suite à cette décision Google a mis en place un formulaire de demande de « droit à l'oubli », qui permet aux inter-



nautes de signaler les informations qu'ils souhaitent retirer du moteur de recherche. Microsoft Bing n'a pas tardé à lui emboîter le pas.

En fait, moins qu'un véritable droit à l'oubli, il s'agit plutôt d'exiger des moteurs de recherche un déréférencement (les pages web concernées ne sont pas pour autant supprimées).

Cette décision intervient alors qu'une directive européenne, qui devrait être adoptée en 2015, prévoit de consacrer un véritable droit à l'oubli numérique et à l'effacement de données personnelles pour les personnes concernées.

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies